

Arrêt

n° 232 837 du 19 février 2020 dans l'affaire x

En cause: x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. DE PONTHIERE

Veemarkt 5 8900 IEPER

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, ci-après dénommé la première partie requérante ou le requérant, et x, ci-après dénommée la seconde partie requérante ou la requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 aout 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 aout 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me H. DE PONTHIERE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints.

Il est introduit par ces conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire adjoint relève que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur les mêmes faits que son mari ; il refuse la qualité de réfugié et la statut de protection subsidiaire à la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il rejette la demande de protection internationale à son mari.

La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions.

- 2. Le requérant, de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, déclare qu'après avoir pratiqué le karaté depuis 2006, il est devenu entraineur en juillet 2017. Un jour, son propre entraineur lui a demandé de faire un combat contre H., un adversaire que son entraineur avait choisi. La compétition a eu lieu le 15 septembre 2017 : dans une salle sans public ni responsable de la fédération, où seuls des amis de H. étaient présents, le requérant a remporté le combat après avoir donné un coup dans la poitrine de son adversaire. Cette défaite a suscité la colère des amis de H. qui ont agressé le requérant et son entraineur, ce dernier ayant apparemment reçu de l'argent des proches de H. pour que ce dernier gagne le combat. Le requérant est toutefois parvenu à s'enfuir et à rentrer chez lui. Le 17 septembre 2017, il a été enlevé par des hommes cagoulés, qu'il a identifiés ensuite comme étant des proches de H., qui l'ont agressé, emmené dans un bâtiment, poussé dans un canapé, filmé et photographié en se moquant de lui : ils l'ont enfermé dans la cave et l'ont frappé, lui reprochant que H. restait handicapé. gardant des séquelles du coup qu'il avait reçu à la fin du combat. Le 18 septembre 2017, l'épouse du requérant a trouvé devant la porte du domicile familial une note et le téléphone cassé du requérant où elle a vu les photos et vidéos que, la veille, les agresseurs avaient prises de son mari. Sorti du domicile à ce moment, le père du requérant n'est rentré que le lendemain, couvert de sang, après avoir été violemment battu. Le 5 octobre 2017, le requérant a réussi à s'échapper. Le lendemain, accompagné de sa femme, il s'est rendu chez sa tante dans un village reculé où ils ont vécu trois mois sans jamais sortir de la maison. Le 10 janvier 2018, ils sont partis pour l'Ukraine où ils sont restés quelques jours avant de d'arriver en Belgique le 19 janvier 2018.
- 3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, elle considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), estimant que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord une contradiction entre les informations mises à sa disposition, relatives à l'obtention de visas par le requérant et son épouse le 6 décembre 2017 à Erevan ainsi qu'à la délivrance d'un passeport à cette dernière le 30 octobre 2017, et les déclarations du requérant selon lesquelles ils ont vécu cachés dans la maison d'une tante, du 7 octobre 2017 au 10 janvier 2018, sans jamais en sortir ; elle souligne ensuite que l'inconsistance et l'imprécision des propos du requérant empêchent de tenir pour établies sa détention de deux semaines et l'agression de son père. Elle constate encore que le requérant ne lui a pas fait parvenir la vidéo qu'il s'était engagé à lui transmettre, montrant ses ravisseurs en train de le frapper. La partie défenderesse considère enfin que le manque d'intérêt du requérant pour la situation de sa famille restée en Arménie, en particulier celle de son père, est incompatible avec l'existence dans son chef d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Pour le surplus, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

- 3.2. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie à celle prise à l'encontre de son mari, qu'elle reproduit intégralement.
- 4.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions. Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles font également valoir l' « absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que les parties requérantes se voient refuser le statut de réfugiés politiques et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 3).
- 4.2. Elles joignent à leur requête trois nouveaux documents inventoriés comme suit :
- « 3. Note établie par le 1er requérant après avoir contacté son père
 - 4. Certificat médical du Dr Maelle Morer du 23-07-2018
 - 5. Vidéo »

- 4.3. Par un courrier recommandé du 24 aout 2018, les partie requérantes ont fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») une vidéo de l'agression des parents du requérant survenue après le départ de son pays (dossier de la procédure, pièce 7).
- 4.4. Comme la vidéo jointe à la requête, censée montrer des proches de H. agresser le requérant lors de sa séquestration, était défectueuse et ne pouvait pas être visionnée, le Conseil a demandé aux parties requérantes d'en produire une copie, ce qu'elles ont fait en déposant une nouvelle clé USB le 18 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 16). Cette clé USB contient deux vidéos présentant l'agression du requérant et à nouveau celle de ses parents ; elles sont toutefois très sombres.
- 5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ont rencontré plusieurs arguments de la décision attaquée en joignant des éléments nouveaux à leur requête et par le biais de leur courrier du 24 aout 2018.
- 5.2.1 Ainsi, la décision fait état d'un manque de collaboration dans le chef du requérant qui, contrairement à ce qu'il s'était engagé à faire, n'avait pas fait parvenir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la vidéo de l'agression qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
- Or, le Conseil constate que le requérant produit désormais ladite vidéo, ainsi qu'une vidéo supplémentaire de l'agression subie par ses parents après son départ du pays.
- 5.2.2. Par ailleurs, la décision attaquée reproche au requérant d'avoir été laconique et inconsistant au sujet de sa séquestration de quinze jours et lui reproche un manque d'intérêt vis-à-vis de la situation de sa famille restée au pays.
- Le Conseil observe que requérant joint à la requête un document de trois pages fournissant davantage d'informations au sujet des persécutions dont il a été victime ainsi qu'un témoignage de son père au sujet de l'agression que lui-même a subie.
- 5.2.3. En outre, les parties requérantes joignent à la requête un certificat médical du 23 juillet 2018 faisant état de diverses cicatrices sur le corps du requérant.
- 5.3. Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si les nouvelles pièces produites par les parties requérantes augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'elles remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire; par conséquent, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ciaprès dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.

Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ces nouveaux éléments ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes ou risques qu'allèguent les parties requérantes. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale des parties requérantes, ce qui implique au minimum l'analyse des nouvelles pièces produites devant le Conseil, une nouvelle évaluation de la situation personnelle des requérants au vu de ces pièces et, s'il l'estime nécessaire, un entretien personnel avec eux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (CG : 18/10654 et CG : 18/10654B) prises le 27 juin 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE